

Information sur les risques majeurs



DDRM

Hauts-de-Seine



Dossier Départemental sur les Risques Majeurs approuvé par arrêté préfectoral
le 22 mars 2016



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA IDF **2016-2-129** portant approbation du dossier
départemental des risques majeurs dans les Hauts-de-Seine

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-2 et R. 125-9 à R. 125-14,

Vu le code minier, notamment l'article 94 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 731-3 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

VU l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

VU le dossier départemental des risques majeurs des Hauts-de-Seine approuvé en 2008,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier départemental des risques majeurs du département des Hauts-de-Seine annexé à l'arrêté préfectoral ci-joint est approuvé.

ARTICLE 2 : Il comprend la liste des communes soumises à l'obligation d'information préventive telle qu'elle est définie à l'article R. 125-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Il est téléchargeable sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté et la liste mentionnée à l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, Mme la Directrice de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Antony en charge de l'arrondissement de Boulogne-Billancourt, M. le Directeur régional et interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Mme la déléguée territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France et Mmes et MM. les Maires du département des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

le 22 MARS 2016

LE PREFET,

Le Préfet
des Hauts-de-Seine

Yann FOUNOT

SOMMAIRE

Préface.....	4
Communes soumises à l'obligation d'information préventive	5
État des risques par commune.....	7
Généralités.....	10
Qu'est-ce qu'un risque majeur ?.....	11
Prévention des risques majeurs.....	12
Sécurité civile	25
Indemnisations.....	30
Risques naturels.....	32
Risque d'inondation.....	33
Risque de mouvements de terrain.....	54
Risques climatiques.....	68
Risques technologiques.....	93
Risque industriel.....	94
Risque nucléaire.....	102
Risque lié au TMD.....	107
Autres risques	119
Risques sanitaires.....	120
Risque d'incendie - ERP et IGH -.....	130
Annexes.....	137
Sigles et abréviations.....	138

Préface

Le droit à l'information des populations sur les risques majeurs est inscrit dans le code de l'environnement : « les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ». L'information des populations sur les risques naturels et technologiques majeurs constitue le premier élément indispensable pour prévenir ces risques et les cas échéant, en limiter les effets. En ce sens, c'est une priorité des pouvoirs publics.

Dans cette perspective, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Hauts-de-Seine, réalisé en 2008, a été réactualisé afin de porter à tous, les connaissances nouvelles dans le domaine des risques majeurs prévisibles auxquels est soumis le département ainsi que l'évolution de la réglementation en la matière.

Le DDRM inventorie les risques majeurs auxquels les habitants pourraient être confrontés dans chaque commune. Il précise également les mesures de protection et de prévention adaptées mises en place par les pouvoirs publics pour y faire face. Il rappelle, enfin, les consignes de comportement que chacun doit adopter si ces risques se concrétisent.

Ce document est donc le document de référence de l'ensemble des connaissances actuelles dont disposent les différents services de l'État. Il permet à chacun, qu'il soit élu, acteur économique ou simple citoyen, de disposer d'une information fiable et d'avoir une vision globale des risques majeurs existants auxquels il est soumis. Il est complété par les dossiers d'information communale des risques majeurs (DICRIM) que chaque commune réalise pour porter l'information au citoyen, sur son territoire.

Le dossier est librement consultable, dans les mairies, les sous-préfectures, et à la préfecture. Il est également présenté sur le site internet des services de l'Etat dans les Hauts-de-Seine.

Ce DDRM est, bien entendu, appelé à continuer d'évoluer. Cette évolution s'appuyera, sur les contributions de tous les partenaires concernés : services de l'Etat, collectivités territoriales, services de secours, associations, et citoyens.

Communes soumises à l'obligation d'information préventive

– en application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement –

NB. :

- Aucune commune du département des Hauts-de-Seine n'est concernée par les alinéas 2° à 5° de l'article R. 125-10-I du code de l'environnement relatifs aux risques sismiques, d'éruption volcanique, d'incendie de forêt et de cyclone.

De même, aucune commune n'est concernée par le risque minier, ou un risque majeur particulier en application de l'alinéa II de l'article R. 125-10-I du code de l'environnement.

- L'ensemble des communes visées à l'alinéa 6° de l'article R. 125-10-I du code de l'environnement dispose de plans de prévention des risques liés aux cavités souterraines approuvés.
- La commune de Châtenay-Malabry est concernée par une zone de risque lié aux carrières suite à un arrêté pris initialement sur la commune d'Antony, mais portant effet également sur cette dernière suite au décret du 9 septembre 1996 portant modification des limites territoriales de communes et de cantons du département des Hauts-de-Seine.

PPI : Plan particulier d'intervention établi en application du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes

PPRN : Plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du code de l'environnement, ou documents valant PPRN en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement

DICRIM : Dossier d'information communal sur les risques majeurs

Communes	Identification risques		Obligation d'information préventive par la réalisation d'un DICRIM
	PPRT	PPRN	
Antony		x	x
Asnières-sur-Seine		x	x
Bagneux		x	x
Bois-Colombes		x	x
Boulogne-Billancourt		x	x
Bourg-la-Reine			
Châtenay-Malabry		x	x
Châtillon		x	x
Chaville		x	x

Communes	Identification risques		Obligation d'information préventive par la réalisation d'un DICRIM
	PPRT	PPRN	
Clamart		X	X
Clichy-la-Garenne		X	X
Colombes		X	X
Courbevoie		X	X
Fontenay-aux-Roses		X	X
Garches			
Gennevilliers	X	X	X
Issy-les-Moulineaux		X	X
La Garenne-Colombes			
Le Plessis-Robinson			
Levallois-Perret		X	X
Malakoff		X	X
Marnes-la-Coquette			
Meudon		X	X
Montrouge		X	X
Nanterre	X	X	X
Neuilly-sur-Seine		X	X
Puteaux		X	X
Rueil-Malmaison		X	X
Saint-Cloud		X	X
Sceaux		X	X
Sèvres		X	X
Suresnes		X	X
Vanves		X	X
Vaucresson			
Ville d'Avray		X	X
Villeneuve-la-Garenne		X	X













État des risques par commune








NB.:













L'ensemble de la France est concerné par le risque **tempête**.

De même, l'ensemble du département est concerné par le **risque d'inondation par ruissellement urbain** et **par remontée de nappe**.

Toutes les communes à l'exception de Levallois-Perret sont concernées par le **risque de mouvements de terrain différentiels liés au retrait/gonflement des sols argileux**.

	Inondation		Mouvements de terrain				Industrie			Nucléaire	TMD	
												
	Inondation par débordement de la Seine	PPR de la Seine	Glissements	Effondrement de cavités souterraines	Périmètre de risque carrières	PPR (glissement et carrières)	ICPE classées Seveso	PPI	PPR		Canalisation de gaz et/ou hydrocarbures	Transport par route et/ou fer
Antony				X	X		X				X	X
Asnières-sur-Seine	X	X									X	X
Bagneux			X	X	X						X	X
Bois-Colombes	X	X										X
Boulogne-Billancourt	X	X									X	X
Bourg-la-Reine											X	X
Châtenay-Malabry				X	X							X
Châtillon				X	X						X	X

	Inondation		Mouvements de terrain				Industrie			Nucléaire	TMD	
												
	Inondation par débordement de la Seine	PPR de la Seine	Glissements	Effondrement de cavités souterraines	Périmètre de risque carrières	PPR (glissement et carrières)	ICPE classées Seveso	PPI	PPR		Canalisation de gaz et/ou hydrocarbures	Transport par route et/ou fer
Chaville			x	x	x	x					x	x
Clamart			x	x	x						x	x
Clichy-sur-Seine	x	x									x	x
Colombes	x	x					x				x	x
Courbevoie	x	x		x	x						x	x
Fontenay-aux-Roses			x	x	x				x		x	x
Garches											x	x
Gennevilliers	x	x					x	x	x		x	x
Issy-les-Moulineaux	x	x	x	x	x						x	x
La Garenne-Colombes											x	x
Le Plessis-Robinson											x	x
Levallois-Perret	x	x									x	x
Malakoff				x	x						x	x
Marnes-la-Coquette											x	x
Meudon	x	x	x	x	x						x	x
Montrouge				x	x						x	x

	Inondation		Mouvements de terrain				Industrie			Nucléaire	TMD	
												
	Inondation par débordement de la Seine	PPR de la Seine	Glissements	Effondrement de cavités souterraines	Périmètre de risque carrières	PPR (glissement et carrières)	ICPE classées Seveso	PPI	PPR		Canalisation de gaz et/ou hydrocarbures	Transport par route et/ou fer
Nanterre	X	X		X	X		X	X	X		X	X
Neuilly-sur-Seine	X	X									X	X
Puteaux	X	X		X	X						X	X
Rueil-Malmaison	X	X		X	X						X	X
Saint-Cloud	X	X	X	X	X	X					X	X
Sceaux				X	X						X	X
Sèvres	X	X		X	X						X	X
Suresnes	X	X		X	X						X	X
Vanves				X	X						X	X
Vaucresson											X	X
Ville d'Avray				X	X						X	X
Villeneuve-la-Garenne	X	X					X				X	X

Généralités

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?
Prévention des risques majeurs
Sécurité civile
Démarche communale
Indemnisations



Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Un **risque majeur** est la possibilité d'un événement d'origine **naturelle ou anthropique**, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société. Il se caractérise par sa **faible fréquence** et son **énorme gravité**.

Son existence est liée :

- d'une part à la présence d'un événement potentiel (**aléa**), d'origine **naturelle ou anthropique** ;
- d'autre part à l'existence d'**enjeux**, regroupant l'ensemble des personnes, des biens, et les atteintes à l'environnement pouvant être affectés par ce phénomène. Les conséquences d'un aléa sur les enjeux se mesurent en termes de **vulnérabilité**.

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- les **risques naturels** : inondations, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain, avalanches, feux de forêt, cyclones, tempêtes et tornades ;
- les **risques technologiques** d'origine anthropique : risque nucléaire, industriel, transport de marchandises dangereuses et rupture de barrage.

D'autres risques spécifiques aux Hauts-de-Seine méritent une information de la population. Il s'agit des **risques sanitaires** et des **risques d'incendie dans les ERP et les IGH**.

Les risques de la vie quotidienne et les risques liés aux conflits ne relèvent pas des risques majeurs.



Classe		Domages humains	Domages matériels
0	Incident	aucun blessé	moins de 0,3M€
1	Accident	1 ou plusieurs blessés	de 0,3 M€ à 3 M€
2	Accident grave	1 à 9 morts	de 3 M€ à 30 M€
3	Accident très grave	10 à 99 morts	de 30 M€ à 300 M€
4	Catastrophe	100 à 999 morts	de 300 M€ à 3000 M€
5	Catastrophe majeure	1 000 morts ou plus	3 000M€ ou plus

Tableau 1 : Echelle de gravité des dommages (source : ministère du développement durable)

Prévention des risques majeurs

La **prévention des risques majeurs en France** regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les **personnes**, les **biens** et l'**environnement**. Elle s'inscrit dans une logique de **développement durable** puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de **réduire les dommages potentiels** économiques, sociaux et environnementaux.
















Risques hydriques	Risques géologiques	Risques climatiques	Risques technologiques
 inondation lente	 zone exposée aux glissements de terrain	 tempêtes fréquentes	 activités industrielles
 submersion marine	 cavités souterraines	 chute abondante de neige	 unité nucléaire
 aval d'une digue	 sismicité	 cyclones	 transport de marchandises dangereuses
	 sécheresse	 feux de forêt	 conduites fixes de matières dangereuses

Fig. 2: Symboles des risques majeurs

A - CONNAISSANCE DU RISQUE

Des outils de recueil et de traitement des données sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés. Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des **expertises**, des **méthodologies** et des **bases de données** de plus en plus souvent **géolocalisées**. Elles permettent d'identifier les enjeux et contribuent à l'évaluation de leur vulnérabilité face aux aléas.

Des **retours d'expérience** sur les catastrophes naturelles et les accidents technologiques sont réalisés pour mieux comprendre les événements et leurs conséquences, contribuer à la collecte d'informations (l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, les dommages humains et matériels, etc) et améliorer la politique de prévention.

B - SURVEILLANCE

L'objectif de la surveillance est d'**anticiper** le phénomène par des dispositifs de mesures et d'analyses (surveillance météorologique, prévision des crues etc), pour **alerter** les populations à temps.

Les moyens de diffusion les plus courants sont : les hauts-parleurs, les services téléphoniques, les liaisons radio ou internet, etc. Toutefois **certaines phénomènes**, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles, voire **impossibles à prévoir**, et donc plus délicats à traiter en terme d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

C - RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La réduction de la vulnérabilité des enjeux (ou mitigation) s'appuie :

- d'une part sur la limitation des intensités et des périmètres d'exposition des aléas (inondations, explosions industrielles, etc) par des **ouvrages de protection**.
- d'autre part sur des travaux correctifs et la **prise en compte des phénomènes dans la conception**. Des dispositions réglementaires, complétées par la formation des divers intervenants (propriétaires, architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs, assureurs, maîtres d'œuvre, etc) permettent de concourir à cet objectif.

Les actions portent **prioritairement** sur les **personnes** et les **biens** : les habitations, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau, etc.

De ce fait, la prise en compte des aléas en amont de l'aménagement d'une zone et l'intégration dans l'urbanisme des risques sont de nature à fortement limiter la vulnérabilité.

D - PRISE EN COMPTE DANS L'AMÉNAGEMENT

D.1. URBANISME

Le code de l'urbanisme demande que tout document opposable à une formalité d'urbanisme, notamment les **plans locaux d'urbanisme** (PLU) et les **cartes communales**, prennent en compte les risques naturels ou technologiques dans leur diagnostic, leurs orientations, les documents graphiques, et déterminent si besoin les conditions permettant d'assurer la prévention de ces risques.

Plus généralement, le code de l'urbanisme prévoit que tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la **sécurité publique**.

D.2. PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES

Les plans de prévention des risques (PPR) constituent l'**instrument principal de l'État** en matière de prévention des risques naturels, miniers et technologiques. Leur objectif est le **contrôle du développement** dans les zones exposées soumises aux risques.

L'élaboration du PPR est réalisée sous l'autorité du préfet de département dans le cadre d'une **concertation** avec les acteurs concernés. Il est approuvé par arrêté préfectoral après consultation des communes et enquête publique.

Le dossier du PPR est composé :

- d'une **note de présentation** qui contient l'analyse des phénomènes pris en compte, ainsi que l'étude de leurs impacts sur les personnes et sur les biens, existants et futurs. Ce rapport indique aussi les principes d'élaboration du PPR,
- d'une **carte de zonage** réglementaire à une échelle comprise entre le 1/10 000 et 1/5 000 en général, qui précise les zones réglementées par le PPR,
- d'un **règlement** qui précise les règles s'appliquant à chaque zone,
- complété généralement de **recommandations**.

Le PPR définit en tant que de besoin :

- les **zones** concernées par un droit de **délaissement** ou soumises à **expropriation**
- les zones soumises à des **interdictions** et/ou des **prescriptions** relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation des aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et travaux sur l'existant.

Les PPR peuvent également définir des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** dans les zones à risques. Ces mesures mises à la charge des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et des particuliers, peuvent :

- viser l'amélioration de la connaissance des phénomènes (études, surveillance...);

- prévoir la réalisation ou le renforcement de dispositifs de protection passive ;
- tendre à la maîtrise ou la réduction de la vulnérabilité des personnes (mesures d'information ou de signalisation préventive, amélioration des réseaux d'évacuation et d'accès des secours, etc.).

Ces mesures peuvent intéresser aussi bien les **projets** de constructions, d'aménagements ou d'activités futurs que les biens ou activités **existants**.

Les **travaux** de prévention imposés aux biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation d'un PPR, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût ne dépasse pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Le règlement précise le **délai** fixé pour leur mise en œuvre.

Après approbation, les PPR valent **servitude d'utilité publique** et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU). Tous travaux ou aménagements doivent dès lors s'y conformer.

Plans de prévention des risques naturels (PPRN)

La loi du 22 juillet 1987, modifiée par la loi du 2 février 1995, a institué les plans de prévention des risques naturels. La procédure est désormais définie par le code de l'environnement.

Dans les **Hauts-de-Seine**, les PPRN concernent les **inondations** et les **mouvements de terrain**.

Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages met en place les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT sont élaborés pour les établissements à hauts risques classés SEVESO « seuil haut »

AS (autorisation avec servitude). Ils ont pour objectif de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et mieux encadrer l'aménagement futur. Un PPRT est constitué de pièces analogues à celles d'un PPRN.

Dans les Hauts-de-Seine, les PPRT concernent des **dépôts pétroliers sur Nanterre et Gennevilliers.**

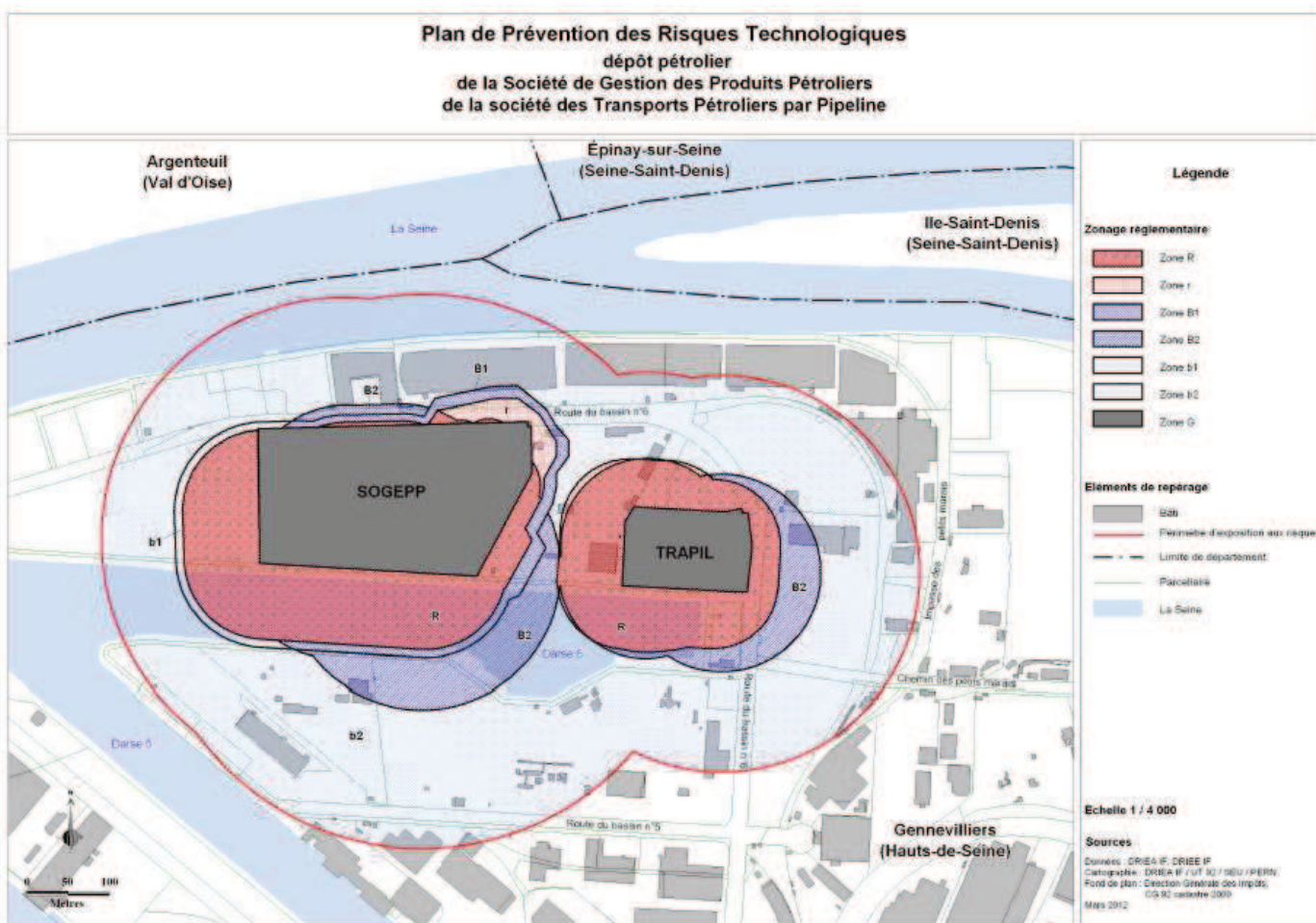


Fig.3 : PPRT des entreprises SEVESO seuil haut SOGEPP et TRAPIL

E - INFORMATION PRÉVENTIVE ET ÉDUCATION

E.1. INFORMATION PRÉVENTIVE

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le **droit des citoyens** à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (art. L. 125-2 du code de l'environnement).

Le code de l'environnement précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités de diffusion de ces informations.

Le préfet établit le **Dossier Départemental des Risques Majeurs** (DDRM) et, pour chaque commune concernée, établit le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM).

Le maire réalise le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM), consultable en mairie.

Le DICRIM comporte une **synthèse des informations** portées à la connaissance du maire par le préfet, complétée par les informations et mesures dont le maire a connaissance sur sa commune :

- Événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune ;
- Actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune ;
- Mesures prises au titre de ses pouvoirs de police ;
- Dispositions spécifiques dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.
- l'**affichage** dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes est effectué par le propriétaire selon un **plan d'affichage établi par le maire** et définissant les immeubles concernés.

Les communes concernées sont celles dotées d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) ou d'un PPR naturel, minier ou technologique ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral.

Dans les **Hauts-de-Seine**, 30 communes ont une obligation d'information préventive. Les communes de Bourg-la-Reine, Garches, la Garenne-Colombes, le Plessis-Robinson, Marnes-la-Coquette et Vaucresson en sont dispensées.

En application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, la **mairie** tient à jour un **tableau de suivi** des diverses actions réalisées en matière **d'information préventive** sur les risques majeurs impactant la commune.

Fiche technique : affichage réglementaire

Conformément à l'article R. 125-14 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2011, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes de sécurité. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Les affiches sont conformes aux modèles fournis en annexe de l'arrêté du 9 février 2005 (modèle ci-dessous).



Fig.4: L'affiche communale de Gennevilliers

Une **information spécifique aux risques technologiques** est également à disposition des citoyens. Au titre de l'article 14 de la directive « Seveso 3 », les industriels ont l'obligation de réaliser pour les sites industriels à « hauts risques » classés « Seveso seuil haut » (autorisation avec servitude), une action d'information des populations riveraines. Coordonnée par les services de l'État, cette campagne est entièrement financée par l'exploitant à l'origine du risque et renouvelée tous les cinq ans.

En complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également

entreprendre une véritable **démarche personnelle**, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi, chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu, etc.) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser.

Le ministère du développement durable diffuse sur le **site internet www.prim.net dédié aux risques majeurs**, dans la rubrique « Ma commune face aux risques », des fiches communales sur les risques.

prim.net
bouquet prévention risques majeurs

Prim.net favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective.

- 1 risquesmajeurs.fr
- 2 [ma commune face aux risques](#)
- 3 [catalogue numérique](#)
- 4 [jurisprudence et textes fondateurs](#)
- 5 [photothèque](#)
- 6 [aleas.tv](#)
- 7 [ONRN](#)
- 8 [cartorisque](#)
- 9 [mémoire](#)
- 10 [pprim.fr](#)

Visitez le stand virtuel de la plate forme française

Un partenariat

lifo rme
Paris Seine Ile de France
l'immobilier
Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Énergie
Réseau IDEAL
SCIENCE FRONTIÈRES



MA COMMUNE

Aa⁺ Aa⁻ 

RUBRIQUES

- Rechercher une commune à risques
- Consultation de la base de données Gaspar
- Modèles IAL
- FAQ IAL
- Guide IAL

Rechercher une commune à risques

Entrez le **nom** de la commune recherchée.

ou

Entrez le **code postal** de la commune recherchée.

ou

Entrez le **code INSEE** de la commune recherchée.

Attention : toutes les communes sont répertoriées, mais il faut respecter les consignes suivantes : pas d'abréviation (ex. : Saint au lieu de St), pas de pronom en début de nom. En cas de doute, une partie du nom suffit pour trouver la commune (ex. : Grugé suffit pour trouver Grugé-l'Hôpital). Le code INSEE n'est pas obligatoire, mais il peut permettre de mieux cibler une recherche (ex. : 63 pour limiter la recherche au Puy-de-Dôme). Il est également possible d'accéder directement à une fiche commune en précisant simplement son code.

[CONTACTEZ-NOUS](#) [HAUT DE PAGE](#)

Fig.5 : Page d'accueil de la rubrique « ma commune face aux risques » du site www.prim.net



Fiche technique : Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

Afin d'éviter la panique lors de la crise, le plan familial de mise en sûreté **préparé et testé en famille** permet de faire face à la gravité de l'événement en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit d'urgence, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, d'un nécessaire de toilette, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures. Il peut également être nécessaire de posséder des dispositifs de protection temporaires.

Une réflexion préalable sur les itinéraires d'évacuation, les lieux d'hébergement et les objets à mettre à l'abri en priorité en cas de crise, complétera ce dispositif. Les sites internet www.risquesmajeurs.fr et www.mementodumaire.net donnent des indications et un modèle pour aider chaque famille à réaliser son plan.



Fig. 6 : Couverture du PFMS, source : www.mementodumaire.net

E.2. INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, codifiée par l'article L. 125-5 du code de l'environnement, crée une obligation d'**information de l'acquéreur ou du locataire** de tout bien immobilier bâti et non bâti situé dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Lors des transactions immobilières, le vendeur ou le bailleur doit **annexer au contrat de vente ou de location** :

- **L'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)**

Cette obligation concerne les communes couvertes par un PPRN, PPRT ou dans lesquelles existent des cavités souterraines. Pour chacune de ces communes, un **arrêté préfectoral IAL** dresse la liste des risques recensés sur le territoire de la commune ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer pour remplir l'ERNMT.

Les **arrêtés, les fiches communales et le nouveau modèle** d'ERNMT entré en vigueur au 1er juillet 2013 sont consultables sur le site de la préfecture ainsi qu'en préfecture et en mairie.

Cet ERNMT devra être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé. Si un délai plus long s'écoule entre la promesse et la vente effective ou qu'une mise à jour sur les risques a eu lieu dans le délai des six mois, un nouvel ERNMT devra être joint à l'acte de vente.

Les personnes concernées sont **tous les vendeurs et bailleurs** (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales,

l'État ou leurs établissements publics.

Les types d'actes concernés sont : les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de vente, les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 ans », les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les contrats de vente en futur état d'achèvement.

Les types d'actes non concernés sont : les contrats de construction de maison individuelle sans fourniture de terrain, les contrats de location non écrits (baux oraux), les contrats de séjour dans les établissements comprenant des locaux collectifs et a fortiori offrant des services à leurs résidents, les ventes de biens immobiliers dans le cadre de procédures judiciaires, les transferts de propriété réalisés dans le cadre de procédure de préemption, de délaissement ou d'expropriation, lorsqu'ils sont réalisés au bénéfice des attributaires de ces droits.

- **Information sur les sinistres**

Cette déclaration se fait sur papier libre. Elle précise les sinistres auxquels le bien a été exposé et indemnisé depuis 1982 dans le cadre du régime spécifique des catastrophes. Elle est obligatoire pour tous les biens pour lesquels les propriétaires successifs, vendeur ou bailleur, ont bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation au titre de la reconnaissance de **l'état de catastrophe naturelle et/ou technologique** quelle que soit leur localisation et indépendamment de l'existence d'un PPR.

Le vendeur ou le bailleur peut contacter son **assureur** afin de trouver les renseignements utiles permettant de faire sa déclaration sur les sinistres. Cette **information** écrite est **annexée au contrat de location** et est mentionnée, en cas de vente, dans **l'acte authentique** constatant la réalisation **de la vente**.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques
en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse _____ code postal ou code Insee _____ commune _____

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]
 en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé oui non
¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 Inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontées de nappes feux de forêt
 séisme volcan autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non
² si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]
 en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non
³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
 > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
⁶ si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
 en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.
 > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique
 en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement
 > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur _____
 rayer la mention inutile Nom _____ Prénom _____

9. Acquéreur - Locataire _____

10. Lieu / Date à _____ le _____

Attention !
 Si l'état n'implique pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concernant le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.
 Article 125-5 (V) du Code de l'environnement.
 En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Fig.7 : État des risques à fournir en cas de vente ou de location de biens immobiliers

E.3. ÉDUCATION À LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

L'éducation à la prévention des risques majeurs est une composante de l'éducation à l'environnement en vue du développement durable mise en œuvre tant au niveau scolaire qu'à travers le monde associatif. Cette approche est inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire.

En 2002, le ministère en charge de l'environnement a collaboré à la mise à jour du

Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, destiné aux écoles, collèges, lycées et universités.

Il a pour objectif de préparer les personnels, les élèves (et étudiants) et leurs parents à faire face à une crise. Il donne des informations nécessaires au montage de dispositifs préventifs permettant d'assurer, au mieux, la sécurité face à un accident majeur, en attendant l'arrivée des secours. Il recommande d'effectuer des exercices de simulations pour tester ces dispositifs.



Fig. 8 : plaquette formation PPMS, source : www.alertis.fr

Un **réseau** animé par le ministère du développement durable regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation, nommés par les recteurs dans chaque Académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'État qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

Par ailleurs, ces personnes ressources constituent un **réseau de partenaires** capables de travailler avec les différents services de l'État ou les collectivités territoriales. L'objectif est de développer des actions d'éducation et de culture du risque et d'impulser la mise en œuvre des PPMS dans tous les secteurs d'activité.

Dans chaque département, un **correspondant sécurité** a été nommé auprès de l'Inspecteur d'Académie – directeur des services de l'éducation nationale. Il est un partenaire privilégié de la préfecture, notamment dans le cadre de la stratégie internationale pour la réduction des catastrophes naturelles (ISDR) initiée en 1990 par l'ONU. Chaque deuxième mercredi d'octobre est déclaré *Journée internationale pour la prévention des catastrophes naturelles*.

À ce titre, le ministère du développement durable organise une **journée de sensibilisation**, dont un des principes est l'accueil d'élèves de collège sur un site permettant d'explicitier les notions de « risque majeur » et de « réduction de la vulnérabilité ». Les élèves sont ensuite invités à produire un reportage documenté, dont les meilleurs sont publiés sur internet.

E.4. COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS)

Le décret 2012-189 du 7 février 2012 institue les Commissions de Suivi de Sites, en application de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

Créée par arrêté préfectoral, une Commission de Suivi de Site est prévue lorsqu'il existe au moins un **local d'habitation ou un lieu de travail permanent dans le périmètre d'exposition** aux risques d'une ou plusieurs **installations industrielles dangereuses** telles que définies au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Cette commission est associée à l'élaboration du PPRT et est informée du PPI et POI de(s) établissement(s). Elle est destinatrice, chaque année, d'un bilan réalisé par l'exploitant comprenant notamment les actions réalisées pour la prévention des risques, le bilan du système de gestion de la sécurité, les comptes rendus des incidents et accidents survenus et des exercices d'alerte.

Dans les **Hauts-de-Seine**, la CSS concernant les dépôts pétroliers SOGEPP, TRAPIL et TOTAL RM du port de Gennevilliers classés SEVESO « seuil haut » ont été créées par arrêté préfectoral du 3 décembre 2013. La CSS concernant le dépôt pétrolier CCMP à Nanterre a été créée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2013. Elles se substituent aux anciens CLIC (commission locale d'information et de concertation) qui avaient été créés par arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2005.

Sécurité civile

A - SIGNAL D'ALERTE NATIONAL

Créé par la loi du 22 juillet 1987, le signal d'alerte nationale correspond à la diffusion d'un signal sonore **annonçant un danger imminent**. Le même signal est émis dans toutes les situations d'urgence : il **ne renseigne donc pas sur la nature du danger**. Les caractéristiques du signal sonore sont établies par l'arrêté du 23 mars 2007.

Il est émis par les **sirènes du réseau national d'alerte** complétées par les sirènes des établissements Seveso soumis à PPI. Ce réseau est constitué de 4 500 sirènes sur l'ensemble du territoire national dont 91 réparties dans 35 des 36 communes du département des Hauts-de-Seine (toutes, exceptée Marnes-la-Coquette).

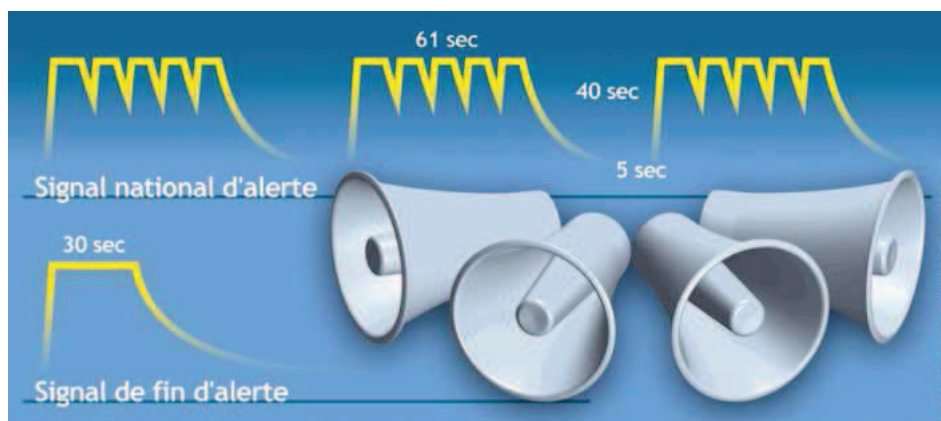


Fig. 9 : Signal national d'alerte (source Préfecture des Hauts-de-Seine)

A.1. SIGNAL DE DÉBUT D'ALERTE

Le signal national d'alerte se compose d'un son modulé, montant et descendant, de trois séquences d'une minute et quarante et une secondes, séparées par un silence de cinq secondes.

Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est **impératif** que la population **se mette à l'écoute de la radio** sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une

évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

A.2. SIGNAL DE FIN D'ALERTE

Il consiste en l'émission d'un **son continu de 30 secondes**.

Des essais de sirènes du réseau national d'alerte ont lieu tous les premiers mercredis de chaque mois. Le signal national d'alerte retentit à midi avec un seul cycle de 1 minute et 41 secondes et le signal de fin d'alerte retenti à 12h10.

Au niveau départemental, des conventions sont passées entre la préfecture, **France Bleu Île-de-France et France 3 Île-de-France**. L'objectif est d'informer la population en cas de crise et de transmettre les consignes de sécurité des pouvoirs publics.

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) conduit actuellement le projet d'un **nouveau système d'alerte d'information des populations (SAIP)** visant à moderniser le réseau national d'alerte. Pour Paris et la petite couronne, les sirènes

seront progressivement remplacées (sauf autour des sites industriels SEVESO AS) au profit des médias suivants :

- le « cell broadcast », qui permet d'alerter des populations géolocalisées grâce à leurs **téléphones portables** ;
- les **panneaux à messages variables** (PMV), diffusant au plus large l'information via un serveur central ;
- les **automates d'appel**, dispositifs à vocation définie pour un nombre ciblé de personne.



B - ORGANISATION DES SECOURS

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile refonde l'organisation des secours.

B.1. CHAÎNE DE COMMANDEMENT

La **Direction des Opérations de Secours (DOS)** de **droit commun** relève du **maire** au titre de l'article L. 742-1 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Toutefois, l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reste l'article de référence pour **Paris et la petite couronne**. Il confie la DOS au préfet de police. Par l'arrêté n°2004-17846 du 24 août 2004, celui-ci a délégué cette compétence aux **préfets de département des Hauts-de-Seine**, de la Seine Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le **maire** conserve un **rôle majeur** dans la gestion de crise. La loi de modernisation de la sécurité civile du 17 août 2004 a créé les outils nécessaires au maire dans son rôle de partenaire majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile avec l'institution du **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** et de la **réserve communale de sécurité civile (RCSC)**.

En cas de situation dont les conséquences peuvent dépasser les limites d'un département, le préfet de zone mobilise les moyens de secours publics ou privés nécessaires à la gestion de la crise. Il les attribue ensuite aux autorités chargées de la DOS et en assure la coordination.

Au niveau national, le ministre de l'intérieur dispose du Centre Opérationnel de Gestion Interministériel de Crise (COGIC). En cas de crise majeure et afin d'assurer une meilleure coordination, le Premier ministre peut décider d'activer une Cellule Interministérielle de Crise (CIC).

B.2. PLANIFICATION

ORSEC

La planification **ORSEC** (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) a pour but de

préparer et de coordonner l'intervention des acteurs en cas de crise.

Le dispositif ORSEC est élaboré au niveau départemental et zonal. Il recense les différents services et organismes (publics et privés) susceptibles d'être mobilisés **en cas de catastrophe**, ainsi que leurs modalités d'action. Cette planification est composée de :

- dispositions générales applicables à tout type de crise : montée en puissance de la salle de crise, information et communication de crise, hébergement d'urgence, secours à nombreuses victimes, etc.) ;
- dispositions spécifiques applicables lorsqu'un risque est identifié : canicule, veille hivernale, PPI (établis pour les établissements industriels à risque), vigilance météorologique, inondation, risques sanitaires, etc.

Plan communal de sauvegarde (PCS)

Le PCS est « l'outil » permettant au maire de jouer son rôle de partenaire majeur dans la gestion d'un événement de sécurité civile.

Il est basé sur le **recensement des vulnérabilités et des risques** présents et à venir sur la commune. Il prend en compte les moyens disponibles, l'**organisation** pour assurer l'alerte et la protection de la population au regard de ces risques.

La mise en place d'un PCS est **obligatoire** dans les **communes** dotées soit d'un **plan de prévention des risques naturels (PPR)**, soit d'un **plan particulier d'intervention (PPI)**.

Dans les **Hauts-de-Seine**, 30 sur les 36 communes sont ainsi concernées.

Depuis 2012, afin de diffuser une culture du risque aux collectivités territoriales, la préfecture a créé et animé un **club PCS 92** pour les référents communaux. Il s'agit d'un lieu d'échanges et de partage.

C - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

AVANT	A l'audition du signal d'alerte	APRES
<p>S'informer en mairie : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte ; des plans particuliers d'intervention (PPI) existants</p>	<p>Garder son calme et diffuser un sentiment de calme autour de soi. Gagner l'abri le plus proche en emportant ses papiers d'identité, ses traitements médicaux et le kit catastrophe</p>	<p>S'informer : écouter la radio et respecter les consignes de sécurité données par les autorités</p>
<p>Organiser le groupe dont on est responsable Discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de ralliement)</p>	<p>Mise à l'abri (fermer portes et fenêtres et colmater les ouvertures et les aérations) en attendant les consignes particulières</p>	<p>Informers les autorités de tout changement observé Apporter une première aide aux voisins, penser aux personnes âgées et handicapées</p>
<p>S'informer et participer aux simulations En tirer les conséquences et les enseignements</p>	<p>Ne pas produire de flammes ou d'étincelles, couper l'électricité et le gaz Ne pas fumer</p>	
<p>Prévoir un minimum de matériel de première urgence</p> <p>kit catastrophe : radio portable avec piles ; lampe de poche ; réserves d'eau potable ; papiers personnels ; médicaments urgents ; couvertures, vêtements de rechange ; matériel de confinement.</p>	<p>Ecouter la radio sur 105.5 FM (France info); 107.1 FM (France-Bleu Île-de-France) ou 87.8 FM (France-inter) Respecter les consignes particulières des pouvoirs publics</p>	<p>Se mettre à la disposition des secours</p>
	<p>Ne pas téléphoner. Laisser les lignes libres pour les secours</p>	<p>Évaluer : les dégâts ; les points dangereux et s'en éloigner.</p>
	<p>Ne pas aller chercher ses enfants à l'école, les enseignants s'en occupent et mettent en œuvre les mêmes consignes de sécurité</p>	

NB. : Des consignes, parfois différentes des éléments présentés ci-dessus, ont été transmises aux populations présentes dans les périmètres de danger des établissements « Seveso AS » via des plaquettes d'information suite à l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention.

D - POUR EN SAVOIR PLUS**D.1. GÉNÉRALITÉS SUR LES RISQUES MAJEURS**

Prévention des risques majeurs – sites ministériels

www.prim.net ;

<http://www.risquesmajeurs.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Institut des Risques Majeurs de Grenoble

www.irma-grenoble.com

Prévention des risques majeurs – site à destination des élus

www.mementodumaire.net

D.2. RISQUES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Préfecture des Hauts-de-Seine

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Prévention des risques majeurs – zoom sur la commune

<http://macommune.prim.net>.

D.3. RISQUES NATURELS

Informations sur les risques :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

Information sur la prévision des crues

<http://www.vigicrues.gouv.fr/> ;

Information sur le retrait-gonflement des sols argileux (BRGM)

<http://www.argiles.fr>

Météo France

www.meteofrance.com

<http://vigilance.meteofrance.com/>

et

Prévention du risque sismique

<http://www.planseisme.fr>

Sismicité de la France

<http://www.sisfrance.net/>

Information et prévision sur les orages

<http://www.keraunos.org/>

D.4. RISQUES TECHNOLOGIQUES

Base de données sur les accidents technologiques

<http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/>

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

<http://www.irsn.fr>

Autorité de Sûreté Nucléaire

<http://www.asn.fr>

Commissariat à l'Énergie Atomique

<http://www.cea.fr/>

Téléservice réseaux et canalisations

www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/

D.5. AUTRES RISQUES MAJEURS

INstitut de Veille Sanitaire

<http://www.invs.sante.fr/>

Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé

<http://www.inpes.sante.fr/>.

Indemnisations

A - GARANTIE « CATASTROPHE NATURELLE »

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L. 125-1 du code des assurances) fixe pour objectif d'**indemniser les victimes de catastrophes naturelles** en se fondant sur le principe de **mutualisation entre tous les assurés** et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines **conditions** :

- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;

- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L. 125-1 du code des assurances) ;
- les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie « catastrophes naturelles » et sont assurables au titre de la garantie de base.

Les assurés disposent d'un **délaï de dix jours** à compter de la date de publication de l'arrêté au Journal Officiel pour déclarer le sinistre à leur assureur (un formulaire de déclaration de sinistre spécialement adapté à la procédure d'indemnisation des catastrophes naturelles est normalement disponible chez les assureurs). Ceux-ci doivent alors indemniser les victimes dans un délai de trois mois.

B - GARANTIE « TEMPÊTES »

La garantie tempêtes est, depuis 1990, une extension obligatoire à toute garantie dommage d'un contrat d'assurance (auto, multirisques habitation). Elle couvre tous les dommages aux biens causés par les **effets du vent et de la pluie** consécutifs à une tempête. Elle ne fait pas partie du régime de « catastrophes naturelles ».

Les dommages (tuiles arrachées, façades abîmées par la chute d'un arbre...) sont indemnisés par leurs compagnies d'assurances dans les conditions prévues au contrat. La garantie tempête couvre aussi les dégâts causés par la pluie à l'intérieur des bâtiments s'ils surviennent dans les 48H.

C - GARANTIE « CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE »

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, a instauré une extension obligatoire de l'assurance pour couvrir les dommages aux biens causés par une **catastrophe technologique** pour les

habitations et les véhicules. Cette garantie ne joue qu'après publication d'un arrêté interministériel constatant un état de catastrophe technologique, c'est-à-dire lorsque plus de 500 résidences sont rendues inhabitables.

Attention : PAS D'ASSURANCE = PAS D'INDEMNISATION

Les biens non assurables ou non assurés ne peuvent bénéficier d'une indemnisation même si l'état de catastrophe naturelle a été déclaré

Le Fonds de Prévention des Risques naturels majeurs (FPRNM, appelé aussi le Fonds Barnier) a été créé par la loi du 2 février 1995. Il permet de subventionner certaines mesures de prévention des risques naturels, telles que :

- les opérations de reconnaissance et les travaux de comblement ou de traitement des cavités souterraines et des marnières ;
- les études et les travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un PPR ;
- les études et travaux de prévention des collectivités territoriales.